



COMMUNE  
de  
MEZIERES (FR)

**REGLEMENT**

Concernant

Les émoluments administratifs et les contributions de remplacement en matière d'aménagement du territoire et de constructions.

L'assemblée communale

**VU :**

- la loi du 25 septembre 1980 sur les communes (LCo) ;
- le règlement du 28 décembre 1981 d'exécution de la loi sur les communes (RELCo) ;
- les articles 66, alinéa 5, et 149, alinéa 4, de la loi du 9 mai 1983 sur l'aménagement du territoire et des constructions (LATEC) ;
- le règlement du 18 décembre 1984 d'exécution de la loi du 9 mai 1983 sur l'aménagement du territoire et des constructions (RELATEC) ;
- le règlement d'urbanisme de la commune de Berlens du 1 janvier 1982
- le règlement d'urbanisme de la commune de Mézières du 26 avril 1976

**EDICTE :**

**I. DISPOSITIONS GENERALES**

Objet :

**Article premier.** <sup>1</sup>Le présent règlement a pour objet la perception des émoluments administratifs et des contributions de remplacement en matière d'aménagement du territoire et de constructions.

<sup>2</sup>. Il détermine le cercle des assujettis, l'objet, le mode de calcul et le montant maximal des émoluments et des contributions.

Cercle des  
assujettis

**Art.2.** Les émoluments et les contributions sont dus par celui qui requiert une ou plusieurs prestations communales désignées à l'article 3 ou qui est dispensé d'une des obligations mentionnées aux articles 6 et 7.

## II. EMOLUMENTS ADMINISTRATIFS

Prestations  
soumises à  
émoluments

**Art.3.** <sup>1</sup> Sont soumis à émoluments :

- a) l'examen préalable et définitif d'un plan d'aménagement de détail ;
- b) la demande préalable, la demande de permis d'implantation et la demande définitive d'un projet de construction. Le terme construction désigne les travaux de construction, démolition, reconstruction, transformation, agrandissement, réfection et exploitation de matériaux ainsi que tous les autres travaux soumis à l'obligation du permis.

<sup>2</sup> Sont également soumis à l'émolument le contrôle des travaux, la délivrance du certificat de conformité et l'octroi du permis d'occuper. Les frais d'insertion des annonces dans la feuille officielle et la presse locale sont facturés directement au requérant.

Mode de calcul

**Art.4.** <sup>1</sup> L'émolument se compose d'une taxe fixe et d'une taxe proportionnelle. La taxe fixe est destinée à couvrir les frais de constitution et de liquidation du dossier (al.2). La taxe proportionnelle se calcule sur la base d'un tarif en ‰ du montant des travaux de construction pour les dossiers transmis au service des constructions et de l'aménagement du territoire (al.3).

<sup>2</sup> Le tarif fixe est de Fr. 150.- pour tous les dossiers.

<sup>3</sup> Le tarif du montant des travaux de construction est de :

|                    |                 |
|--------------------|-----------------|
| 1,5 ‰ jusqu'à      | Fr. 2'000'000.- |
| 1,0 ‰ jusqu'à      | Fr. 5'000'000.- |
| 0,5 ‰ au-dessus de | Fr. 5'000'000.- |

Un montant forfaitaire de Fr. 50.- est perçu pour les constructions de compétences communales.

<sup>4</sup> Pour les dossiers donnant lieu à des séances spéciales, un tarif horaire est appliqué au montant de Fr. 100.- maximum. Lorsque le dossier nécessite le recours à l'aide d'un spécialiste tel qu'un ingénieur-conseil ou urbaniste, le tarif horaire appliqué pour les services du spécialiste est le tarif de la norme SIA.

Montant maximal

**Art.5.** L'émolument ne peut dépasser le montant de Fr. 5'000.-

## III Contributions de remplacement

Places de

**Art.6.** <sup>1</sup> Une contribution de remplacement est due en cas de dispense

|                            |   |
|----------------------------|---|
| stationnement              | de l'obligation d'aménager des places de stationnement.   |
|                            | <sup>2</sup> Le nombre de places requises est à respecter selon l'article 32 du règlement d'urbanisme de la commune de Berlens et l'article 18 du règlement d'urbanisme de la commune Mézières.   |
| Places de jeux             | <b>Art. 7.</b> <sup>1</sup> Une contribution de remplacement est due en cas de dispense de l'obligation d'aménager des places de jeux.  |
|                            | <sup>2</sup> Tout bâtiment d'habitation comportant 12 pièces habitables ou plus doit disposer de places pour la récréation des enfants, à raison de 150 m <sup>2</sup> au minimum et 10 m <sup>2</sup> en plus par groupe supplémentaire de 3 pièces. |
| Mode de calcul et montants | <b>Art.8.</b> <sup>1</sup> Les contributions de remplacement prévues aux articles 6 et 7 sont calculées respectivement par rapport au nombre des places de stationnement et à la surface des places de jeux qui devraient être aménagées.             |
|                            | <sup>2</sup> La contribution par place de stationnement est de Fr. 8'000.-.   |
|                            | <sup>3</sup> La contribution par m <sup>2</sup> de places de jeux est de Fr. 150.-.   |

#### IV. DISPOSITIONS COMMUNES

|                |   |
|----------------|---|
| Exigibilité    | <b>Art.9.</b> <sup>1</sup> Le montant des émoluments et des contributions est exigible dès l'approbation du plan d'aménagement de détail ou dès la délivrance du permis.  |
|                | <sup>2</sup> Pour la demande préalable, l'émolument administratif est exigible au plus tard six mois après l'envoi du rapport d'examen si la demande définitive n'est pas déposée dans ce même délai.   |
|                | <sup>3</sup> Toute taxe (ou émolument) non payé dans les délais porte intérêt au taux pratiqué par la Banque cantonale de Fribourg pour les hypothèques de 1 <sup>er</sup> rang.  |
| Voies de droit | <b>Art. 10</b> <sup>1</sup> Les réclamations concernant l'assujettissement aux émoluments et aux contributions prévues dans le présent règlement ou le montant des taxes sont adressées par écrit et motivées au Conseil communal, dans les 30 jours dès la réception du bordereau. |
|                | <sup>2</sup> La décision sur réclamation est susceptible d'un recours auprès du Préfet dans les 30 jours dès la réception.  |

#### V. DISPOSITIONS FINALES

|                   |  |
|-------------------|--|
| Abrogation        | <b>Art. 11.</b> Sont abrogées toutes les dispositions antérieures et contraires au présent règlement.                                  |
| Entrée en vigueur | <b>Art. 12.</b> Le présent règlement entre en vigueur dès son approbation par la Direction de l'aménagement, de l'environnement et des |

constructions.

Ainsi adopté par l'Assemblée communale de Mézières du 7 octobre 2004

La secrétaire

Dominique Vuichard



Le Syndic

Christian Guillaume

Approuvé par la Direction de l'aménagement, de l'environnement et des constructions le 2004

Approuvé par la Direction de l'aménagement,  
de l'environnement et des constructions



Fribourg, le 14 DEC. 2004

Le Conseiller d'État, Directeur